



INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
--- Pisciculture ---
Rubrique 2130-1 de la nomenclature

Dossier déclaratif des modifications apportées à la pisciculture
au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement

DEMANDEUR :
PISCICULTURE AQUAQUITAINE
40430 SORE

SIRET 33382480300022

Nom du site	Pisciculture Aquaquitaine	
Adresse du site	Chemin de la Ligne 40430 SORE	
Cours d'eau concerné(s)	Petite Leyre	
Contact Pisciculteur	Vincent Daubigne, aquaquitaine@wanadoo.fr	
Plan de progrès pisciculture	Site pilote n°79 de la base de données nationale	

<p><u>Rédaction du document et auteur de la notice d'impact :</u></p> <p>Anne Bordessoulles, GDSAA</p> <p>Pierre Chatelan, Coopérative Les Aquaculteurs Landais</p> <p>Vincent Daubigne, SCEA Aquitaine</p>	 
<p><u>Relecture et analyses complémentaires :</u></p> <p>Aurélien TOCQUEVILLE et Matthieu GAUME</p> <p><i>ITAVI - SERVICE AQUACULTURE</i></p> <p><i>28 Rampe Bouvreuil - 76000 ROUEN</i></p> <p><i>Tél. : 09.51.36.10.60 - tocqueville@itavi.asso.fr</i></p> <p><i>Siège administratif : ITAVI - 7 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris</i></p>	

Propriétaire et exploitant actuel de la pisciculture :

Nom site	Pisciculture Aquitaine
Exploitant (s)	SCEA Aquitaine SIRET : 33382480300022
Gérant (s)	Jean-Claude Béziat
Propriétaire(s)	SARL La Ponte

SOMMAIRE

I.	Références réglementaires générales	5
II.	Références réglementaires applicables à la pisciculture	7
III.	Résumé	10
IV.	Plans	11
V.	Historique de l'installation :	12
VI.	Données environnementales :	14
VII.	Inventaire des changements réalisés : comparaison de la situation autorisée et de la situation actuelle	17
VIII.	Conformité au regard de l'arrêté de prescriptions techniques du 01/04/2008	24
IX.	Enjeux identifiés dans le cadre de la démarche Plan de progrès	30
1.	Débits.....	30
2.	Qualité d'eau	33
3.	Enjeu continuité écologique.....	38
X.	Etude de dangers : lister les nouveaux dangers et préciser les mesures mises en place pour en limiter la probabilité	39
XI.	SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	41
XII.	Evaluation d'incidence Natura 2000	43

Annexes :

- 1. Demande Cas par cas et PAC par la DDCSPP (courrier du 14/12/2018)**
- 2. Plan de localisation, des installations, parcelles cadastrales et photos aériennes de la pisciculture**
- 3. Arrêté ICPE du 21/05/1985**
- 4. Certification Agriconfiance**
- 5. Certification ISO 26000 Engagé RSE**
- 6. Audit de contrôle AquaREA**
- 7. Etude annuelle de l'utilisation rationnelle de l'énergie**
- 8. Carte d'identité environnementale 2018**
- 9. Courrier AFB et CIPA sur le lancement d'une étude nationale sur la continuité écologique comprenant Aquaquittaine**
- 10. Retour à la demande de report des travaux de la passe à poisson (courrier du 06/12/2018)**
- 11. Document de synthèse du diagnostic de la pisciculture (réalisé dans le cadre du plan de progrès)**
- 12. Dossier de diagnostic en vue de la mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique**
- 13. Dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000**
- 14. Cartographie des habitats naturels**
- 15. Formulaire standard de données zone Natura 2000 FR7200721 - Vallées de la Grande et de la Petite Leyre**
- 16. Volet pisciculture du DOCOB de la zone Natura 2000 FR7200721**

I. Références réglementaires générales

Article L.181-14 du code de l'environnement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article R.181-46 du code de l'environnement (Article R512-33 du code de l'environnement abrogé)

I.-Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II.-Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article R122-2 du code de l'environnement

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

Textes concernant l'autorisation environnementale

Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale

Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Décret n 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

II. Références réglementaires applicables à la pisciculture

Les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève (article R. 512-46-3 du code de l'environnement) à ce jour sont décrites dans le tableau ci-après. A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Concerné

Numéro des rubriques ICPE concernées	Libellés des rubriques avec seuils	Volumes (capacité de production)	Régimes (A ou D)
n°2130 – 1	Piscicultures d'eau douce, la capacité de production étant supérieure à 20 t/an.	Capacité de production Avant-projet : non précisé Après projet : Capacité de production : 550t/an	A
n°4725 – 2 <i>(anciennement n°1220)</i>	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité d'O ₂ Avant-projet : tonnage non précisé Après projet : 24t	D

Les rubriques IOTA dont l'installation relève (article R.214-1 du Code de l'environnement) à ce jour sont décrites dans le tableau ci-après.

Numéro des rubriques IOTA concernées	Libellés des rubriques avec seuils	Volumes / caractéristiques	Régimes
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Volume total prélevé : > 200 000 m ³ /an	A
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit	Valeur maximum du débit dérivé : 5400 m ³ /h Débit du cours d'eau moyen interannuel :	A

	<p>global d'alimentation du canal ou Au plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	7668 m ³ /h	
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Si rejet d'eaux pluviales</p> <p>Surface concernée = 0,9ha</p>	NC
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	<p>Qualité des rejets (utilisation de la fiche flux):</p> <p>MES>R2</p> <p>DBO5j>R2</p> <p>MES>9(R1)-MES>90(R2)</p> <p>DBO5>6(R1)-</p> <p>DBO5>60(R2)</p>	A
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Si obstacle à la continuité écologique, différence de niveau entre la ligne d'eau amont et aval : >50cm</p>	A
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p>	<p>Longueur de consolidation des berges (autre que par des plantations végétales) = 150 m</p>	D

	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douces mentionnées à l'article L. 431-6 (D)		D

La pisciculture est une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) nécessitant une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 (2°) du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature I.C.P.E. est la rubrique n°2130 – 1 : Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an. **Autorisation**

Les prescriptions générales concernant les piscicultures relevant de cette rubrique sont fixées par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées).

La rubrique de la nomenclature I.C.P.E. n°4725 – 2, concernant la quantité d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation est également à prendre en compte (Régime **déclaration**).

Conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.

Le Titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement ne s'applique pas aux piscicultures régulièrement autorisées, à l'exception des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12.

Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I.C.P.E.

III. Résumé

Ce document répond à la demande de la DDCSPP des Landes du 14/12/2018 (annexe 1). La SCA Aquaquitaine a été créée en 1985 sur la commune de Sore, elle est alimentée en eau par la Petite Leyre et produit des Salmonidés. L'exploitation a été prévue pour permettre toutes les étapes d'élevage, de l'œuf jusqu'à la taille d'abattage, avec les infrastructures appropriées. L'activité réalisée aujourd'hui reste très proche de celle d'origine, même si certaines modifications ont été apportées à des fins de progrès technique, de mise en conformité et d'amélioration continue.

L'exploitation a été autorisée en même temps que la création, par un arrêté préfectoral qui n'a pas été actualisé depuis. Le présent document regroupe toutes les informations nécessaires au renouvellement de ladite autorisation. La demande concerne une simple régularisation des activités actuelles, elle ne s'accompagne d'aucune modification des infrastructures et des pratiques. Ce Porter à Connaissance décrit, point par point, le système d'élevage de la pisciculture et précise les infrastructures, matériels et produits utilisés. La situation actuelle est comparée à la situation autorisée en 1985, les différences observées et leurs conséquences sont approfondies. Les principales modifications identifiées sont les suivantes :

- Stockage et utilisation d'oxygène liquide pour gagner en productivité, en efficacité énergétique, en sécurité et en confort du poisson
- Amélioration des pratiques et équipements sanitaires
- Construction d'un retour d'eau pompée vers l'aval du barrage pour améliorer la maîtrise du débit réservé
- Amélioration de la gestion des risques et dangers identifiés.
- 2^e série de bassins reconstruite et renforcée suite à une avarie majeure. Précautions et vigilance augmentées.

L'activité est ensuite étudiée selon ses impacts environnementaux et sa conformité à l'arrêté ministériel du 01/04/2008, en suivant notamment les 3 enjeux principaux : mesure et respect des débits (réservé, dérivé), mesure et respect de la qualité de l'eau, respect de la continuité écologique. La pisciculture Aquaquitaine respecte strictement les prérogatives de l'arrêté ministériel mis à part pour la continuité écologique, une étude cofinancée par le CIPA et l'AFB est en cours pour améliorer cet aspect à court terme. Enfin, l'intégration de la structure dans la politique environnementale globale du milieu récepteur (zone Natura 2000, SAGE) est développée.

IV. Plans

Localisation :

Adresse exacte du site piscicole :

PISCICULTURE Aquaquitaine
Chemin de la Ligne
40430 SORE

Coordonnées géographiques de la pisciculture :

système de référence	Lambert II étendu	Lambert 93	Géographique
Unité	mètre	mètre	degrés sexagésimaux
Latitude (X)	367800,06	415167,99	44°19'4,34'' N
Longitude (Y)	1928381,18	6364093,54	0°34'20,57'' O

- Plans de localisation et d'ensemble de la pisciculture, parcelles, photographies aériennes
 - Cf. annexe 2
- Plan des installations et annexes (situation initiale)
 - Plan(s) fournis au dossier de demande d'autorisation ICPE

V. Historique de l'installation

- **Création de la pisciculture :**

La SCA Aquaquitaine a été créée en 1985 par Mr. Jacques de Beauvoir comme site de production piscicole à Sore (40), sur la Petite Leyre. Cette création et l'exploitation qui s'en suit ont été autorisées et encadrées par la préfecture des Landes via un arrêté délivré le 21 mai 1985, disponible en annexe 3. La pisciculture est implantée sur 5 ha de parcelles dont elle est propriétaire. Elle fonctionne grâce à une partie du débit de la Petite Leyre dérivée par barrage en amont du site ainsi que deux forages artésiens.

La pisciculture réalise, depuis sa création, l'élevage de salmonidés de l'œuf jusqu'à la taille commerciale. On retrouve sur le site les activités d'élevage amont (écloserie, alevinage, pré-grossissement) et de grossissement, ainsi que les infrastructures nécessaires à leur réalisation. Sont détaillés ci-après les aménagements d'origine encore utilisés.

La partie écloserie comprend :

- 6 bassins intérieurs pour éclosion d'œufs embryonnés (bâtiment dédié)
- 6 bassins extérieurs couverts de 12mx1,5m pour l'alevinage
- 4 bassins extérieurs de 20mx2,5m pour le pré-grossissement

Cette partie de l'élevage, qui accueille des poissons jeunes donc plus fragiles, est alimenté par l'eau des 2 forages pour un débit estimé de 40 à 50 l/s en moyenne (variable selon la charge des bassins). La majorité de cette eau est rejetée à la rivière une trentaine de mètres en aval du barrage. L'autre partie est recyclée et alimente les bassins de grossissement.

La partie grossissement comprend quant à elle 2 séries successives de 8,5 bassins d'élevage (1 bassin deux fois moins large que les autres sur chaque série). Ils sont alimentés par dérivation de l'eau de la rivière qui parcourt le site par gravité. Des grilles fines dans le canal d'aménée et au niveau du rejet délimitent l'enclos piscicole. Les bassins de première série font 45mx4m contre 42mx4m pour la deuxième série. L'eau des bassins est rejetée dans la rivière à 180 mètres à l'aval du barrage.

Un local abritant les groupes électrogènes et l'atelier, ainsi qu'une cuve à fioul et 3 silos de stockage d'aliment ont aussi été prévus à la création de l'exploitation.

Les principaux événements qui ont modifié ou complété la situation initiale ici décrite sont listés par ordre chronologique ci-après :

1985 : Création de la SCA Aquaquitaine, adhésion à la coopérative Les Aquaculteurs Landais

1988 : Construction de plateformes à jets en tête de pisciculture et entre les deux séries de bassins, utilisation d'oxygène liquide, mise en place de cuves à oxygène liquide pour une capacité de 14,9t d'oxygène.

2003 : Renforcement des mesures de protection sanitaire (construction du rotoluve, utilisation de pédiluves, schéma de circulation des camions, protocoles sanitaires...)

2005 : Mise en place d'un retour d'eau à partir du canal de sortie du site vers l'aval immédiat du barrage pour une meilleure maîtrise du débit réservé, capacité 150l/s

2007 : Rachat d'Aquaquitaine par la coopérative Les Aquaculteurs Landais, ajout de 3 silos d'aliment

2008 : Construction de cuves de rétention (produits de traitement+fioul)

2013 : Rachat du site par la SARL La Ponte, société familiale gérée par Mr. Jean-Claude Béziat

Mars 2017 : Sinistre sur la 2^e série (effondrement), arrêt de la série

2018 : Reconstruction de la 2^e série selon les mêmes plans, amélioration du système de drainage et de la surveillance, renforcement des bassins. Augmentation de la capacité des cuves à oxygène, de 14,9t à 24,3t.

Si la pisciculture a connu quelques aménagements d'amélioration continue et de mise en conformité, l'appareil de production actuel est très similaire à celui d'origine, autorisé par arrêté préfectoral. Toutefois, le volume produit (non limité par l'arrêté) a augmenté en 30 ans (environ 420t au début contre 520t maintenant) et ce, grâce aux nombreux progrès techniques réalisés (oxygénation, sélection génétique très pointue, forts progrès sur l'aliment et les indices de consommation, chute de la mortalité et des traitements...). Cette augmentation des volumes ne s'est pas faite au détriment de l'environnement, aucune dégradation notable du milieu n'a été observée depuis le début de l'exploitation et les impacts de la pisciculture sont de plus en plus surveillés. Les résultats d'analyse ne montrent pas de tendance à la dégradation des rejets (cf. partie IX.2.). Cette surveillance fait écho aux demandes réglementaires mais aussi à la volonté profonde de la coopérative Les Aquaculteurs Landais et de ses piscicultures de préserver un milieu dont ils dépendent. Cela s'illustre aussi par les engagements pris, et les certifications obtenues et conservées par la Coopérative:

-Agriconfiance depuis 2004 (annexe 4)

-ISO 26000 - Engagé RSE Niveau Exemplaire depuis 2017 (annexe 5)

-Démarche AquaREA depuis 2012 (annexe 6)

Ce document contient une présentation exhaustive de l'activité d'élevage piscicole actuelle d'Aquaquitaine et de ses impacts. Il doit servir de support au renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

- **Situation autorisée :**

L'exploitation de la pisciculture est autorisée par arrêté préfectoral du 21/05/1985 (Cf. annexe 3).

- **Arrêtés complémentaires :**

Inexistant

- **Description de l'activité**

La SCA Aquaquitaine reçoit des œufs embryonnés de truites Arc En Ciel provenant des piscicultures spécialisées de la coopérative à raison d'environ 500 000 œufs 4 fois par an. Ils resteront en écloserie/pré-grossissement jusqu'à devenir des truitelles d'une trentaine de grammes (4 à 5 mois).

La majorité de ces truitelles restera sur le site et rejoindra les bassins de grossissement jusqu'à un poids de 2,5kg (Très Grosses Truites : TGT>2.5kg, poissons de 18 à 21 mois). Une moindre proportion sera vendue à la taille « portion » (200-400g). Elles rejoindront alors les usines du groupe Aqualande pour y être abattues et transformées.

Le reste des truitelles issues de l'écloserie sera vendu auprès d'autres piscicultures internes à la coopérative ou bien en externe, pour la production ou le repeuplement. Un petit contingent (15 000 environ) de truitelles Fario de 1g est aussi produit à Sore pour fournir les fédérations de pêche locales.

La production annuelle de la pisciculture de Sore est comprise entre 500t et 540t pour une capacité maximale de 550t. Les TGT représentent 80 à 85% de ce total contre 15 à 20% pour les truitelles et les portions selon les années. Le stock moyen est de 200t, l'activité mobilise 4 employés à temps plein qui alternent les périodes d'astreinte. La présence permanente d'un employé dans l'habitation de la pisciculture lui permet d'intervenir directement en situation d'urgence.

L'aliment est sous forme de granulés stockés en silos, il est distribué en partie via des distributeurs en libre-service, en partie à la main. Le fournisseur est Aqualia, filiale de la Coopérative dédiée à l'aliment. La volonté de la coopérative Les Aquaculteurs Landais est de maîtriser au mieux l'ensemble de son système de production avec une gestion intégrée de la reproduction, de l'alimentation, de l'élevage, puis des débouchés pour assurer une qualité élevée et uniforme.

Les données hydrologiques (débits, température...) et les impacts de l'activité (rejets) sont suivis en continu par le pisciculteur mais aussi, ponctuellement, par un laboratoire d'analyse et le GDSAA (Groupement de Défense Sanitaire Aquacole Aquitain) qui surveille aussi l'état sanitaire des poissons et du site. La pisciculture recherche en permanence à limiter ses impacts sur son environnement mais aussi raisonner sa consommation d'énergie et d'intrants tout en optimisant le bien être du cheptel.

VI. Données environnementales

Type de donnée environnementale	Nom/Référence de la donnée environnementale si le site est concerné	Informations complémentaires
Nom cours d'eau	Petite Leyre	
Bassin versant	L'Eyre	L'Eyre se jette dans le bassin d'Arcachon
Code masse d'eau Européen	FRFR284	
Description cours d'eau		La Petite Leyre est un cours d'eau naturel de près de 50 km. Il prend sa source dans la commune de Luxey et se jette dans la Leyre au niveau de la commune de Moustey.
Classement selon le 10 ^{ème} alinéa de	1 ^{ère} Catégorie	

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement / Modèle mis à jour en juin 2019*

l'article L.436-5 du code de l'environnement (Catégories 1 et 2)		
Entretien du cours d'eau	PNRLG	Une des missions du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne est de mettre en œuvre le Programme Pluriannuel de Gestion sur le bassin versant de la Leyre dont le Lacanau fait partie.
SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	SDAGE 2016-2021 (Commission territoriale Littoral)	AGR08 : Limitation des pollutions ponctuelles (Réduire les effluents issus d'une pisciculture) MIA03 : Gestion des cours d'eau – continuité (aménager ou supprimer un ouvrage)
SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	Cf. XI. SAGE Leyre
Station hydrométrique Station de mesure de qualité	S2134010 05192014	La petite Leyre à Belhade La petite Leyre à Belhade
Natura 2000	FR7200721	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre Seuls l'ouvrage de prise d'eau et une partie du canal d'amené d'eau sont compris dans le périmètre Natura 2000
Réserves naturelles nationales ou régionales L.332-1 a 27 du code de l'environnement	non	
Arrêté de protection de biotope (APB) L.411-1 et 2 du code de l'environnement	non	
Sites inscrits et classés L.341-1 et suivants du code de l'environnement	Site inscrit « Val de l'Eyre »	Site inscrit par arrêté ministériel du 22 juin 1973
Zone de montagne	non	
Commune littorale	non	
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (nationale ou régionale), zone de conservation halieutique, parc	FR8000018	Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement / Modèle mis à jour en juin 2019*

naturel régional		
Plan d'occupation des sols (POS) si nouvelles constructions	non	PLU disponible à Sore, parcelles en majorité en zone A, une petite partie non construite en zone N, mais pas de nouvelle construction prévue donc non concerné
Plan de prévention du bruit	non	
Bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable	non	
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	non	
Znieff	Type 2 : 720001994	VALLEES DE L'EYRE, DE LA GRANDE ET DE LA PETITE LEYRE (à proximité)
Commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)?	Pas de PPRN Pas de PPRT	Les risques recensés sur la commune sont : Feu de forêt, Inondation et Mouvement de terrain – tassement différentiels. Un plan communal de sécurité est défini et disponible en mairie
Site ou sols pollués		Non concerné
Zone de répartition des eaux ?	non	
Périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	non	
Classement L214-17 du Code de l'environnement (Liste 1 et Liste 2)	Liste 1 : B0225 Liste 2 : L2_064	La Grande Leyre et ses affluents, à l'exclusion des ruisseaux de Calesèque*, de Pince*, du Mourcaou*, de Richet*, des Esclaires*, de Castera* et de la Forge* et de leurs affluents ainsi que du ruisseau de Chouly* et du ruisseau de Néou* La Petite Leyre : tout le cours

VII. Inventaire des changements réalisés : comparaison de la situation autorisée et de la situation actuelle

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Conduite générale de la pisciculture			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Espèces produites	Salmonidés	Truite Arc-en-Ciel et Fario	Pas de modification
Gestion générale de l'élevage	Pisciculture gérée par Mr. Jacques De Beauvoir	Pisciculture rachetée par la SARL La Ponte	Pas de modification notable
Commercialisation	Vente pour transformation et repeuplement	Vente pour transformation et repeuplement	Pas de modification
Augmentation de la capacité de production			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Capacité de production	Aucun tonnage indiqué sur l'arrêté préfectoral du 21/05/1985 Capacité d'origine : 550 t/an	Production actuelle : 520 t/an Capacité potentielle : 550 t/an	Pas de modification notable

- Indiquez dans ces colonnes toutes précisions utiles au dossier depuis l'autorisation actuelle telles que :
 - Coordonnées géographiques
 - Références de forages
 - Photographies...

- Indiquez dans ces colonnes si modification jugée notable ou non notable par le demandeur.
- En cas de modification non notable, possibilité de décrire les améliorations éventuelles

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement / Modèle mis à jour en juin 2019*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Fonctionnement hydraulique Prélèvement en eau et rejet des effluents de la pisciculture, Forage en nappe, Débit réservé			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Alimentation(s) en eau	Rivière la Petite Leyre et 2 forages	Rivière la Petite Leyre et 2 forages	Pas de modification

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement / Modèle mis à jour en juin 2019*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Barrage Prise d'eau. Dispositif permanent empêchant la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau	Ouvrage de dérivation sur la Petite Leyre, présence d'une grille d'entrée délimitant l'enclos piscicole	Ouvrage de dérivation sur la Petite Leyre, présence d'un défeuilleur dont les mailles font 5 mm	Pas de modification
Rejet(s) de l'eau d'élevage. Dispositif permanent empêchant la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau	Rejet dans la Petite Leyre, grille dans le canal de rejet dont l'écartement des barreaux permet la délimitation efficace de l'enclos piscicole (pas de circulation de poissons)	Rejet dans la Petite Leyre, grille dans le canal de rejet dont l'écartement des barreaux est adaptée à la taille des poissons présents, présence de grille à la sortie de chaque bassin dont l'écartement des barreaux est de 6, 8, 12 mm (adapté à la taille des poissons présents)	Pas de modification
Débit réservé	Aucune valeur de débit réservé sur l'arrêté préfectoral du 21/05/1985	Respect d'un débit réservé de 210 l/s.	Pas de modification

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement / Modèle mis à jour en juin 2019*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Les installations d'élevage et annexes Création, extension ou modification de l'installation ou de ses annexes			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Surface de bassins	6 bassins d'alevinage + 4 bassins de prégrossissement (250 m ³) 18 bassins de grossissement (2950 m ³)	6 bassins d'alevinage + 4 bassins de prégrossissement (250 m ³) 18 bassins de grossissement (2950 m ³) La 2 ^{ème} série de bassins a été refaite à l'identique	Pas de modification
Etangs de pêche	Pas d'étang	Pas d'étang	Pas de modification
Silos d'aliment pour poissons	Pas de volumes indiqués dans l'arrêté préfectoral du 21/05/1985 3 silos de 24 m ³	5 silos de 24 m ³ et 1 silo de 18 m ³	Pas de modification notable Diminution des déchets (sacs d'emballage des aliments) et diminution des GES (l'augmentation du stockage entraîne moins de livraison)
Bâtiments	Maison d'habitation Ecloserie couverte Atelier et locaux de stockage	Maison d'habitation Atelier pour le stockage des outils, du matériel, des produits... Ecloserie et bassins de pré-grossissement couverts	Pas de modification notable Amélioration des conditions de stockage : éléments stockés dans des conditions appropriées. Proximité et confort du personnel en cas de besoin

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement / Modèle mis à jour en juin 2019*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Emploi et Stockage d'oxygène liquide	Pas de préconisations	Présence de deux réservoirs d'oxygène liquide de 11 000l chacun.	Modification non notable Amélioration du bien-être animal et des rejets
Nettoyage des bassins	Bassins et locaux faciles à nettoyer et nettoyés entre chaque bande « Bassins devant être régulièrement nettoyés pour éviter toute accumulation de vase ou de matières organiques fermentescibles »	Bassins d'alevinage : à sec sanitaire et désinfection entre chaque bande Bassins de grossissement : nettoyages réguliers	Pas de modification notable
Nettoyage et désinfection des camions	Pas de préconisations	100% des camions sont intégralement désinfectés à l'usine d'abattage de Roquefort à chaque livraison. A chaque entrée sur le site, les camions passent dans un rotoluve et le bas de caisse est désinfecté	Modification non notable Amélioration « bien être et santé animale »
Groupes électrogènes	Pas de préconisations	3 groupes opérationnels utilisés en cas de panne électrique : 1 principal de 150 KW/h insonorisé 1 secondaire de 90 KWh à l'abri (secours) 1 de 25 Kw/h en secours permettant de maintenir le pompage pour l'écloserie	Modification non notable Groupes utilisés en secours uniquement et stockés sous abri, fonctionnement rare et non bruyant
Gestion rationnelle de l'énergie	Pas de préconisations	Comme toutes les piscicultures de la coopérative, Aquaquitaine est certifiée Agriconfiance. Dans ce cadre, chaque année, une analyse annuelle des performances énergétiques du site est effectuée (O2, fuel, électricité). Comparatif réalisé entre sites du Groupe Aqualande. Cf Annexe 7	Modification non notable. Economies d'énergie

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement / Modèle mis à jour en juin 2019*

		<p>Le site est qualifié « AquaREA », charte et système qualité pour une aquaculture respectueuse de l'environnement mise en place par le GDSAA. Par ce biais, le pisciculteur est sensibilisé aux circuits courts, aux économies d'énergie, au juste pilotage de l'oxygénation, à la recherche de fuite, à la limitation de GES liés au transport pour la livraison d'intrants,... Cf. Annexe 6 : audit de contrôle AquaREA</p>	
--	--	---	--

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement / Modèle mis à jour en juin 2019*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Déchets, sous-produits animaux, eaux usées, plans d'épandage			
Eaux usées (sanitaires)	Pas de préconisations	2 fosses septiques sur site (maison d'habitation et local de commodités sur site)	Pas de modification notable
Cadavres et déchets de poissons	Recueillis chaque jour et stockés sur site avant d'être livrés à l'équarrissage ou enfouis sous chaux vive	Présence d'une chambre froide dédiée aux poissons morts. Stockage en froid négatif et séparation C2 (bac jaune) pour destruction, et C3 (bac vert) pour retraitement. Contrat d'enlèvement avec Barna, passage toutes les 3 semaines environ.	Modification non notable Amélioration structure de stockage plus grande et froid négatif, durable, inodore
Plan d'épandage des boues	Pas de production de boues	Pas de production de boues	Pas de modification

Conclusion :

Peu de changements ont été apportés sur la pisciculture depuis 1985 hormis des installations visant à l'amélioration des conditions d'élevage, de la qualité des rejets et de l'environnement du site. Ces changements s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des pratiques et de maintien de la conformité portée par toutes les piscicultures de la coopérative, ils ont permis d'augmenter le volume de production tout en maîtrisant et surveillant mieux ses impacts.

VIII. Conformité au regard de l'arrêté de prescriptions techniques du 01/04/2008

Art 1-2-3 (objet, installations visées, définitions)	Ces articles n'imposent pas de prescriptions particulières
Chapitre Ier Localisation	
Art 4-5 (localisation)	Pas d'extension en surface des installations existantes depuis la situation initiale. Localisation cf. annexe 2
Chapitre II Règles d'aménagement	
Art 6 (aménagement paysager, risque inondation)	Présence et entretien de haies, arbres et arbustes. Zones enherbées sur le site de la pisciculture. Site entretenu. Bassins de grossissement non surélevés pour une meilleure intégration paysagère. Rangement du matériel sous abris. Pas de nouveaux risques liés aux inondations. Aucune inondation depuis la création du site. La gestion des vannes du barrage par le pisciculteur, à proximité de la pisciculture prévient le risque d'inondation. Des sondes permettent de contrôler la hauteur d'eau dans la rivière et sont reliées à un système d'alarme donnant l'alerte au pisciculteur. Ce dernier peut donc intervenir au niveau des vannes des barrages.
Art 7 (ouvrages de prélèvement d'eau et prélèvements d'eau associés) <i>Débit réservé, Evaluation des débits, Aménagement du barrage le cas échéant, Grilles amont et aval, Gestion de l'ensemble</i>	Cf enjeux débits et continuité écologique dans le dossier. Respect du débit réservé Le cours d'eau est en liste 1 et 2 La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille garantit la non circulation des poissons. Il en est de même en entrée et sortie de chaque bassin. Le pisciculteur assure l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages concernés dans cet article.
Art 8 (forages, pompages)	2 pompages sont présents sur la pisciculture et un est muni d'un compteur. Toutefois les volumes prélevés ne sont jusqu'à présent pas relevés. Une mise aux normes comprenant l'ajout d'un compteur au deuxième forage et la systématisation du relevé des valeurs est

	<p>en cours.</p> <p>Ils sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Ce sont des forages artésiens, l'eau remonte naturellement au-dessus du niveau du sol, il n'y a pas de retour d'eau possible.</p> <p>Les forages sont équipés de tubage en PVC dépassant de 1 mètre au-dessus du niveau du sol et empêchant ainsi une contamination accidentelle de la nappe souterraine.</p> <p>Pas de nouveaux forages réalisés</p> <p>Pas d'abandon de forages</p>
--	---

Art 9 (Nettoyage et entretien des bassins, stockage des boues le cas échéant)	<p>Les bassins sont dits « autonettoyants » (conçus et exploités de manière à éviter la sédimentation des matières en suspension).</p> <p>Pas de boue récoltée ni stockée</p>
--	---

Art 10 (Désinfection du local éclosion alevinage le cas échéant)	<p>La désinfection du local éclosion-alevinage a lieu 4 fois par an et représente un faible volume de peroxyde, neutralisé au contact de la matière organique.</p>
---	--

Art 11 (Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux)	Liste des produits susceptibles d'être utilisés	Lieu de stockage	Volume maximum des récipients de stockage	Mesures de précaution
	Peroxyde d'hydrogène	Cuves extérieures	3000 l	Bac de rétention
	Eugénol	Local	5 l	Bac de rétention
	Ammonium	Cuve extérieure	1000 l	Bac de rétention
	Alcool	Local	5 l	Bac de rétention
	Fuel	Cuve extérieure	5000 l	Double parois et bac de rétention
	Percarbonate de sodium	Abri/atelier	1 t	Sol étanche et abri
	Sel de mer	Abri/atelier	200 kg	Sol étanche et abri
	Chaux	Local	2,5 t	Sol étanche et abri
	Chloramine T	Abri/atelier	500 kg	Sol étanche et abri
Tricaïne	Local	1 kg	Sol étanche et abri	

Art 12 : (Assainissement et eaux de pluie)	<p>Assainissement : Assainissement individuel de type fosse septique</p> <p>Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées par une gouttière et sont évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.</p>
---	---

Chapitre III Règles d'exploitation	
Art 13	Sources de bruit : Les véhicules de transport (aliment, oxygène, poissons), les matériels

(Emissions sonores)	de manutention (tracteur, chariot élévateur, débroussailleuse) et les engins de chantier éventuels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les alarmes sont reliées au téléphone du responsable le jour et la nuit. Pas d'alarme sonore extérieure, type sirène.
Art 14 (Effluents de la pisciculture : traitements le cas échéants, nombre de points de rejets, compatibilité des rejets avec bon état écologique et SDAGE)	Cf Enjeux qualité d'eau page 27. L'ensemble des rejets se fait en deux points, l'un principal à 180m du barrage avec le débit transitant par les bassins de grossissement, l'autre à 30m du barrage avec le débit transitant par les bassins d'écloserie alevinage. Rejets des effluents de la pisciculture : l'étude réalisée dans le dossier montre que l'ensemble des rejets ne dépassent pas les valeurs limites de l'article 15.
Art 15 (Effluents de la pisciculture : normes de rejets)	Cf Enjeux qualité d'eau page 27. La pisciculture respecte les normes de l'arrêté de 2008.
Art 16 (Gestion des boues : élimination et règles d'épandage)	Non concerné
Art 17 (Gestion des déchets)	Tous les déchets sont triés et transportés par le pisciculteur à la déchetterie (sacs d'aliment, cartons et palettes). Demande de carte professionnelle en cours auprès de la déchetterie. Gestion des déchets médicamenteux : contrat AquaMED (géré par le GDSAA) Le site est qualifié « AquaREA », charte et un système qualité pour une aquaculture respectueuse de l'environnement mise en place par le GDSAA. Par ce biais, le pisciculteur privilégie les cuivons réutilisables, le tri des déchets, leur élimination dans des filières agréées...Cf. Annexe 6 : audit de contrôle Le site produit très peu de déchets dangereux pour l'environnement, ils sont pris en charge par des filières spécialisées (huile, ...) L'aliment est essentiellement livré en vrac et stocké dans les silos. Les quelques sacs d'aliment vides (aliment truitelles) sont transportés par le pétitionnaire à la déchetterie. Il n'y a aucun autre déchet spécifique à la pisciculture.
Art 18 (Gestion des poissons morts)	Présence d'une chambre froide dédiée aux poissons morts. Stockage en froid négatif et séparation C2 (bac jaune) pour destruction et C3 (bac vert) pour retraitement. Contrat d'enlèvement avec Barna, enlèvement toutes les 3 semaines environ.

<p>Art 19 (Aspect sanitaire de la pisciculture : santé animale et propreté du site)</p>	<p>L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).</p> <p>La pisciculture est adhérente au GDSAA depuis 1986, elle est également suivie d'un point de vue sanitaire par la DD(CS), N° AZS : FR40307951CE du 03/04/2013).</p> <p>Qualification UE indemne de SHV/NHI en date du 20/07/1999, n° de qualification : 99/550/CE.</p> <p>Afin de limiter l'impact de la pisciculture sur le cours d'eau, l'exploitant privilégie la prévention du risque sanitaire et n'a recours à l'intervention thérapeutique qu'en dernier ressort. C'est le principe des bonnes pratiques sanitaires, qui non seulement permettent d'améliorer l'innocuité vis-à-vis de l'environnement, mais également la qualité du poisson commercialisé et la rentabilité de l'activité piscicole.</p> <p>En 2004, un guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage piscicole a été rédigé par des vétérinaires spécialisés, impliquant tous les acteurs de la filière et l'administration (CIPA, FFA, UNPSA, DGAL, DPMA et OFIMER). L'exploitant se rapporte à ce guide afin d'avoir recours aux meilleures pratiques sanitaires possibles.</p> <p>L'exploitant cherche à optimiser les conditions d'élevage assurant le confort physiologique du poisson car ses défenses naturelles sont alors particulièrement opérationnelles (qualité et quantité d'eau, alimentation et nutrition, biomasse et densité, manipulations et tris, préparations des transitions de milieux). Il veille à la prévention et à la limitation de l'introduction et de la circulation d'agents pathogènes sur le site d'élevage par l'application de mesures d'hygiène (qualité des introductions de poissons et d'œufs, qualité sanitaire de l'eau, maîtrise des autres introductions, cloisonnement et marche en avant, hygiène des opérateurs, des installations et du matériel). Il s'attache à maintenir l'intégrité des barrières anatomiques du poisson par la lutte contre les bioagresseurs externes, car ces barrières constituent la première ligne de défense du poisson. (surveillance objective et contrôle des populations par bains curatifs raisonnés, vérification de l'efficacité).</p> <p>Toute intervention thérapeutique est systématiquement menée en étroite collaboration avec le vétérinaire et sous sa responsabilité. Bilan sanitaire annuel réalisé par le Dr. Ravaille, vétérinaire attitré de la pisciculture.</p> <p>L'exploitant observe scrupuleusement les précautions d'emploi de tous les produits utilisés dans l'élevage (protection des utilisateurs, de la santé publique, du poisson et de l'environnement).</p> <p>Un plan de vaccination adapté à la pisciculture est en place. Ce plan, associé aux bonnes pratiques sanitaires, ainsi qu'à la formation et la vigilance des pisciculteurs appuyés par le vétérinaire, ont permis de limiter drastiquement l'utilisation d'antibiotiques voire de la supprimer en phase de grossissement, sur le site comme chez ses clients.</p> <p>La pisciculture a pris de nombreuses dispositions afin de limiter les risques sanitaires pour le cheptel de salmonidés :</p> <ul style="list-style-type: none">• chargement des véhicules de transport de truites à l'extérieur de la zone d'élevage dans une zone spécialement affectée ; désinfection des véhicules avant et après chaque transport de truites à Roquefort et Sore (rotoluve)
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> désinfection du matériel piscicole et des équipements du personnel à l'arrivée sur le site pédiluve à l'entrée du site mise en place de protection contre les prédateurs (oiseaux piscivores), vecteurs de maladies : filets limitation du nombre de personnes autorisées à pénétrer sur le site piscicole (accès strictement interdit au public et clôturé) contrôle de l'état sanitaire du cheptel par des analyses effectuées par un laboratoire spécialisé via le GDSAA le matériel piscicole et l'équipement du personnel sont exclusivement réservés à ce site piscicole. Désinfection du matériel lors des échanges entre piscicultures du même bassin versant. <p>Utilisation des EPI : disponibles sur le site Nuisibles : plan de sanitation en place. Contrat avec la société Ecolab Pest, visites 3 fois par an plus dès que nécessaire.</p>
Art 20 (installations électriques, risque incendie, consignes de sécurité)	<p>Les installations électriques sont conformes et vérifiées régulièrement (contrôle annuel par Qualiconsult).</p> <p>Moyen de lutte contre les incendies : eau sur place, extincteurs répartis sur tout le site. Contrôle annuel par la société Isogarde.</p> <p>Les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence. Formations internes du personnel.</p>
Chapitre IV Autosurveillance	
Art 21 (registre d'élevage, plans, résultats des analyses et mesures, cahier d'épandage le cas échéant)	<p>L'exploitant tient à jour un registre d'élevage. La traçabilité est assurée via le logiciel Novafish (disponible sur site).</p> <p>Le plan de la pisciculture et le circuit d'eau sont à jour (cf annexe 2).</p> <p>Les moyennes des enregistrements de débits par le pisciculteur sont jointes au dossier. Cahier d'enregistrement des données d'auto surveillance (qualité d'eau) disponible à la pisciculture (version papier)</p>
Art 22 (Epandages)	Non concerné
Art 23 (Suivi et enregistrement des débits)	<p>Cf enjeu débit (suivi et enregistrement des débits) p31.</p> <p>Les débits dérivés et réservés sont mesurés tous les jours par la pisciculture. Des moyennes hebdomadaires et mensuelles sont ensuite faites.</p>
Art 24 (programme de surveillance)	<p>Carte d'identité environnementale 2018 disponible en annexe 8. Fichier d'enregistrement des données d'autosurveillance (qualité d'eau) disponible à la pisciculture. Résultats conservés pendant au moins 10 ans.</p>
Chapitre V Remise en état et réhabilitation	

<p>Art 25 (gestion de l'élimination des produits dangereux et décontamination des cuves, remise en état du cours d'eau)</p>	<p>Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci• placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement<ul style="list-style-type: none">○ La totalité des poissons présents seront évacués soit vers des élevages, des étangs de pêche soit vers des circuits de commercialisation○ Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées○ Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées et enlevées○ L'installation d'oxygène sera éliminée du site par le fournisseur qui en est le propriétaire○ Les silos d'aliments seront vidés soit en s'adressant au fournisseur, à d'autres pisciculteurs, soit par élimination par des voies de recyclage appropriées puis évacués du site○ La prise d'eau en amont du barrage sera condamnée○ Les vannes du barrage seront ouvertes○ Le forage sera mis à l'arrêt et rebouché de telle sorte qu'il ne puisse être contaminé par les eaux environnantes○ Les risques d'incendie et d'explosion seront supprimés○ Les bâtiments seront fermés (cadenassés), l'accès au site sera interdit ou limité
---	--

IX. Enjeux identifiés dans le cadre de la démarche Plan de progrès

1. Débits

Détermination des débits caractéristiques (QMNA5 et Module) et du débit réservé :

Données de débits :

Sources	Module m ³ /s	QMNA5 m ³ /s	Débit réservé m ³ /s	Autres Prescriptions
Valeur mentionnée dans l'arrêté ICPE	-	-	-	
Arrêté 2008			10 % du module	
Valeur DREAL	2,1	0,64	0,21	
Valeur pisciculteur	2,1		0,21	

Propositions :

Un consensus a été trouvé avec la DREAL pour un module interannuel de 2,1 m³/s basé sur les mesures quotidiennes du pisciculteur. Ce module implique un débit réservé de 210 l/s aujourd'hui respecté par le pisciculteur.

Programme de surveillance de la pisciculture : Estimation et suivi des débits

Références réglementaires (arrêté de prescriptions ICPE 1^{er} avril 2008) :

Article 7	L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.
Article 21	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : — les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
Article 23	Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Les méthodes de mesure de débit du pisciculteur présentées ci-après sont réalisées de longue date et sont validées par la DREAL et l'ITAVI. Les mesures sont réalisées quotidiennement sur le site.

Estimation et enregistrement du débit dérivé :

- D'après l'arrêté ministériel de 2008, ce suivi doit être réalisé tous les 15 jours.

Le débit dérivé est mesuré tous les jours par le pisciculteur, au niveau des plateformes à jets par lesquelles transite l'intégralité du débit avant de rejoindre les bassins. La mesure du niveau d'eau présent au-dessus des ajutages et la connaissance de la taille de ces ajutages permet un calcul précis du débit :

Débit dérivé pisciculture : $Q=v(2gh) * S * k$

$g = 9.81$

h = hauteur d'eau au-dessus de l'ajutage

S = surface des ajutages

$K = 0,90$ (coefficient pour ajutage à arêtes profilées)

Les résultats sont enregistrés informatiquement à la pisciculture.

Le pisciculteur veille à la propreté et la non obstruction des ajutages pour assurer la justesse de ses valeurs.

Les moyennes mensuelles des débits rivière sont synthétisées ci-après.

Propositions :

Méthode fiable et rapide que le pisciculteur à l'habitude de réaliser.

Estimation et enregistrement du débit réservé :

- D'après l'arrêté ministériel de 2008, ce suivi doit **le cas échéant** être réalisé tous les 15 jours.

Le débit réservé est mesuré tous les jours par le pisciculteur.

Le débit réservé est mesuré par calcul de déversoir au niveau du barrage et de la passe à poissons.

Débit réservé : débit barrage + débit passe à poissons

Débit barrage : $Q=v(2gh) * S * k$

$g=9.81$

h = hauteur de la lame d'eau au niveau du déversoir (surverse)

S = surface de la section du déversoir (ici rectangulaire)

$K = 0.42$ (Coefficient pour un déversoir rectangulaire)

Débit passe à poissons : Un débit de 10 à 30 litres transite par la passe à poissons toute l'année, il est mesuré par calcul de déversoir et ajouté au débit barrage.

Les résultats sont enregistrés informatiquement à la pisciculture.

Les moyennes mensuelles des débits rivière sont synthétisées ci-après.

Propositions :

Méthode fiable et rapide que le pisciculteur à l'habitude de réaliser. La pisciculture dispose, en outre, d'un système de ramené d'eau à l'aval du barrage qui permet d'augmenter le débit réservé de 150l/s si besoin. Ce débit supplémentaire est comptabilisé dans le débit réservé le cas échéant.

Estimation et enregistrement du débit prélevé :

- D'après l'arrêté ministériel de 2008, l'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Propositions :

L'exploitation dispose de deux forages qui ne fonctionnent pas en continu. Le premier forage est équipé d'un compteur de débit depuis 2003 mais n'était jusqu'à présent pas relevé. L'installation d'un compteur sur le deuxième forage et la systématisation du relevé et du suivi des volumes prélevés sont à l'étude. Le débit de fonctionnement actuel et nécessaire est aujourd'hui estimé à 40 ou 50 l/s en moyenne.

Mesure des débits dérivés réalisées par le pisciculteur :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne
Janvier	4006	5006	2600	3010	4545	4768	1977	3123	723	4681	3188
Février	5975	4711	2229	1990	6132	8554	4914	5211	1336	4507	4329
Mars	3584	2835	2119	1168	3968	6529	5152	4665	1994	5032	3728
Avril	4088	3190	1357	3980	3737	4123	2720	4157	1267	3683	3307
Mai	4448	2200	744	5048	4113	2729	2021	2126	1102	2977	2797
Juin	1538	1367	548	2177	6373	1655	1260	1805	950	3270	2366
Juillet	829	797	477	935	1689	887	574	744	787	1937	1015
Août	768	668	466	553	839	773	531	532	424	624	656
Septembre	697	448	483	427	718	602	398	547	493	517	561
Octobre	560	561	452	655	740	505	408	590	444	523	549
Novembre	2398	3562	580	973	1525	937	535	644	417	680	1164
Décembre	4152	3977	1674	2655	1919	1339	537	639	924	858	1919
Moyenne	2754	2444	1144	1964	3025	2783	1752	2065	905	2441	2132

2. Qualité d'eau

- **Programme de surveillance de la pisciculture : Suivi physicochimique**

Références réglementaires (arrêté de prescriptions ICPE 1^{er} avril 2008) :

Article 15	<p>1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5, 5 et 8, 5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. 4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval. 5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : — MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ; — NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0, 5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ; — NO₂⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 3 mg / l ; — PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 5 mg / l ; — DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l. Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.</p>
Article 21	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : — les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;</p>
Article 24	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.</p>

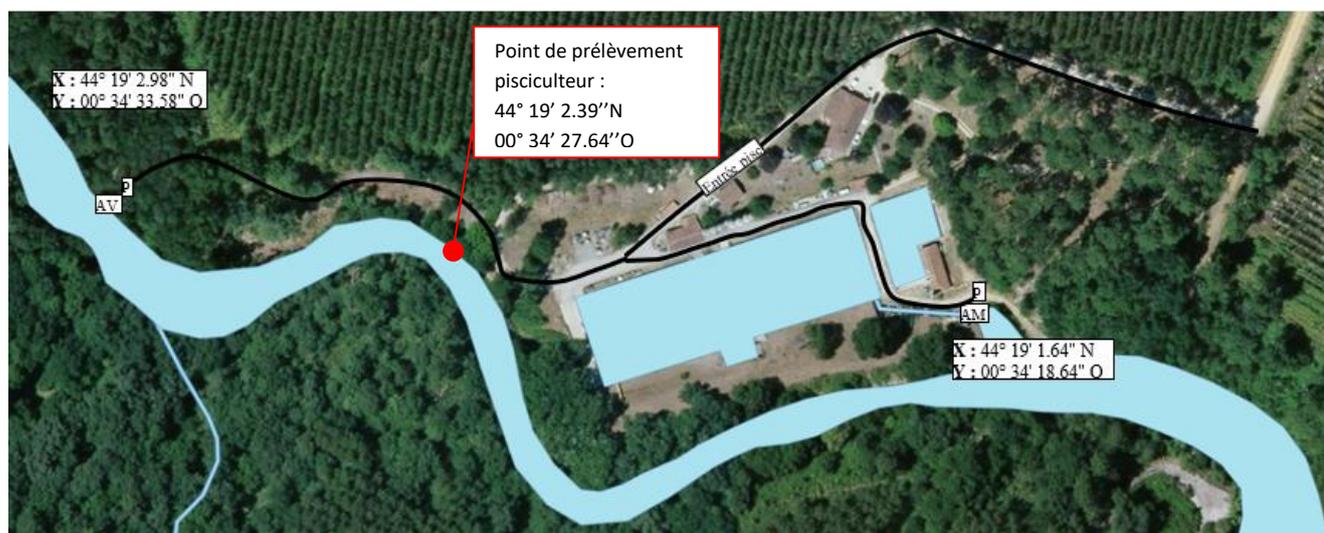
Propositions :

La pisciculture Aquaquitaine propose que le programme de surveillance et d'autosurveillance soit calé sur celui de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 (cf. Propositions de suivis des rejets). Le paramètre nitrite n'est aujourd'hui pas suivi par la pisciculture pour cause d'incompatibilité entre les seuils réglementaires et les seuils de détection des appareils utilisables sur site.

- **Suivi de la pisciculture Aquaquitaine à Sore (Contrôles et Autocontrôles sur le site) :**

Localisation des points de suivi :

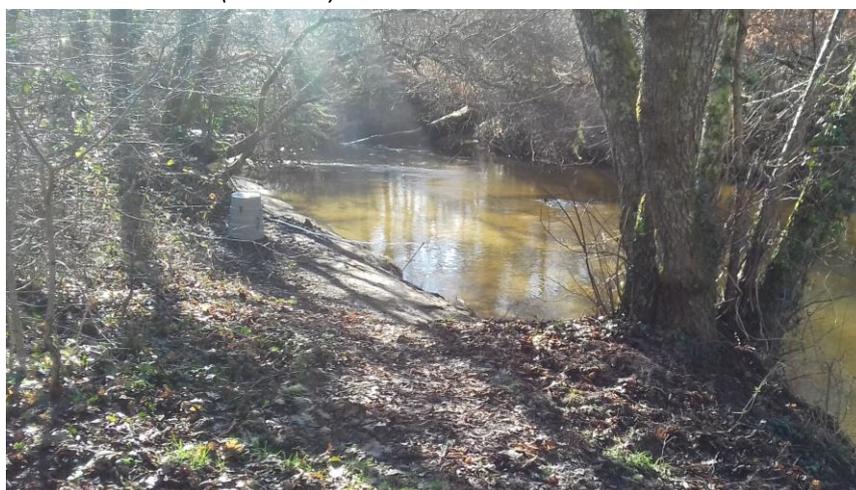
Vue d'ensemble



Point de suivi amont



Point de suivi aval (contrôles)



Le point de suivi aval du pisciculteur diffère légèrement de celui retenu pour les suivis 24h et ponctuels réalisés par le GDSA et ce pour plusieurs raisons. Le pisciculteur réalise ses prélèvements à 50m environ à l'aval du rejet, au niveau du premier accès à la rivière où un bon mélange entre le débit réservé et rejeté est garanti. C'est aussi la distance de suivi aval demandée dans l'arrêté préfectoral de 1985. Mais l'accès en ce point est difficile et ne permet pas l'utilisation d'appareils de mesure (préleveur,...). C'est pour cette raison que les suivis ponctuels et 24h sont réalisés plus en aval (180m du rejet, voir photo) en amont d'une passerelle où la hauteur et la densité arboricole de la rive diminuent. Ce point d'accès permet une utilisation convenable des appareils de prélèvement et de mesure. Il n'y a pas d'accès facile à la rivière entre ces deux points.

Un tableau de suivi est présenté page suivante.

Les valeurs obtenues sont comparées dans le tableau ci-dessous :

<i>Concentrations de chaque paramètre en mg/l</i>	NH ₄	PO4 3-	MES	NO2	DBO5	
Valeurs réglementaires de l'arrêté 2008	0,50	0,5	15	0,3	5	Augmentations de la concentration en moyenne sur 24 h, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel).
Valeurs réglementaires de l'arrêté de prescriptions du 21/05/1985	< à 1 < à 2,5	-	-	-	-	50 m après l'effluent Dans le rejet
VALEURS MOYENNES OBSERVEES SUR LA PISCICULTURE (différentiel)	0,237	0.028	0.88	0.010	0,97	Augmentations observées de la concentration en moyenne sur 24 h, quelques soient les conditions hydrauliques du cours d'eau.

Il est utile de rappeler que les valeurs réglementaires de concentration autorisées correspondent à des augmentations de la concentration en moyenne sur 24 h, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel), tandis que les concentrations observées ont été relevées quelques soient les conditions hydrauliques du cours d'eau, donc parfois en période d'étiage.

Conclusion : Les normes de rejet décrit dans l'arrêté du 01/04/2008 et dans l'arrêté préfectoral du 21/05/1985 sont respectées par la pisciculture Aquaquitaine à Sore.
--

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement / Modèle mis à jour en juin 2019*

Suivi 24h réalisé deux fois par an par le GDSA en amont et en aval de la pisciculture Aquaquitaine

24h	Pisciculture Aquaquitaine		Ammonium (NH ₄ ⁺)			DBO ₅			Matières en suspension (MES)			Nitrites (NO ₂ ⁻)			Orthophosphates (PO ₄ ⁻⁻⁻)		
	Années	Dates	Delta inférieur à 0,5 mg/L			Delta inférieur à 5 mg/L			Delta inférieur à 15 mg/L			Delta inférieur à 0,3 mg/L			Delta inférieur à 0,5 mg/L		
			Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta
2012	23/08/2012	0,046	0,486	0,44				2,3	4,1	1,8	0,012	0,045	0,033	0,062	0,083	0,021	
2012	29/01/2013	0,052	0,085	0,033				5	4,9	-0,1	0,01	0,01	0	0,02	0,02	0	
2013	26/03/2013	0,1	0,22	0,12				3,1	3	-0,1	0,01	0,01	0	0,02	0,021	0,001	
2013	03/09/2013	0,086	0,53	0,444				2	3,8	1,8	0,019	0,038	0,019	0,02	0,083	0,063	
2014	11/02/2014	0,07	0,12	0,05				3,8	4,5	0,7	0,01	0,01	0	0,02	0,02	0	
2014	29/07/2014	0,094	0,5	0,406				2	2,6	0,6	0,018	0,035	0,017	0,026	0,114	0,088	
2015	12/03/2015	0,085	0,17	0,085	1,1	1,9	0,8	3,3	4,6	1,3	0,01	0,01	0	0,02	0,024	0,004	
2015	16/07/2015	0,078	0,52	0,442				2,3	4,1	1,8	0,022	0,055	0,033	0,023	0,085	0,062	
2016	03/03/2016	0,067	0,21	0,143	1,5	2,7	1,2	3,3	4,6	1,3	0,01	0,01	0	0,02	0,035	0,015	
2016	21/07/2016	0,087	0,32	0,233				2	3,4	1,4	0,012	0,028	0,016	0,02	0,058	0,038	
2017	18/05/2017	0,11	0,3	0,19	1,6	3	1,4	3	3,1	0,1	0,03	0,04	0,01	0,02	0,03	0,01	
2017	05/09/2017	0,068	0,41	0,342				2,1	4,3	2,2	0,01	0,023	0,013	0,02	0,123	0,103	
2018	13/02/2018	0,085	0,15	0,065	1,6	2,1	0,5	2	2	0	0,01	0,01	0	0,02	0,02	0	
2018	03/07/2018	0,046	0,22	0,174				8,9	8,5	-0,4	0,01	0,011	0,001	0,02	0,02	0	

Les résultats obtenus confirment le respect des limites fixées par l'arrêté du 01/04/2008 sur 24h. Si les moyennes interannuelles de différentiel observé sur 24h sont largement en dessous des seuils fixés par l'arrêté du 01/04/2008 les fluctuations sont importantes, dépendamment notamment du contexte hydrologique différent chaque année (ammonium de 0,033 à 0,44). L'arrêté du 01/04/2008 semble encadrer de manière cohérente l'activité piscicole à Sore, il paraît pertinent de calquer les prérogatives de la nouvelle autorisation d'exploitation sur cet arrêté.

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement / Modèle mis à jour en juin 2019*

Suivi ponctuel réalisé 4 fois par an par le GDSA en amont et en aval de la pisciculture Aquaquitaine

Années	Dates	Ammonium (NH4+)			Matières en suspension (MES)			Nitrites (NO2-)			Orthophosphates (PO4--)			pH			Saturation O2			Température		
		Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta
2012	23/08/2012	0,077	0,5	0,423	4,5	4,7	0,2	0,01	0,041	0,031	0,062	0,138	0,076	6,7	6,8	0,1	80,7	87,1	6,4	18,3	18,1	-0,2
2012	22/10/2012	0,1	0,37	0,27	2	4,2	2,2	0,035	0,046	0,011	0,062	0,064	0,002	6,5	6,2	-0,3	80	83,6	3,6	14,4	14,5	0,1
2012	03/12/2012	0,086	0,33	0,244	2	2,8	0,8	0,016	0,021	0,005	0,062	0,074	0,012	7,3	7,3	0	84	84	0	8,5	8,9	0,4
2012	29/01/2013	0,076	0,088	0,012	4,1	5,5	1,4	0,01	0,01	0	0,02	0,02	0	5,9	6,1	0,2	90,3	94	3,7	8,3	8,3	0
2013	26/03/2013	0,13	0,21	0,08	2,5	3,1	0,6	0,01	0,01	0	0,033	0,096	0,063	6,23	6,8	0,57	91	93	2	12,4	12,4	0
2013	29/07/2013	0,17	0,48	0,31	2	2,9	0,9	0,02	0,029	0,009	0,02	0,046	0,026	6,6	6,8	0,2	85	93	8	17,8	17,9	0,1
2013	03/09/2013	0,084	0,55	0,466	2	2,7	0,7	0,022	0,039	0,017	0,02	0,065	0,045	6,5	6,7	0,2	89	93	4	14,6	15,3	0,7
2013	09/12/2013	0,11	0,24	0,13	2	2,5	0,5	0,015	0,019	0,004	0,02	0,095	0,075	6,5	6,7	0,2	90	95	5	5,3	5,9	0,6
2014	11/02/2014	0,074	0,072	-0,002	4	3,5	-0,5	0,01	0,01	0	0,02	0,02	0	5,7	5,9	0,2	95	98	3	8,3	8,3	0
2014	14/05/2014	0,13	0,33	0,2	2	2,9	0,9	0,01	0,01	0	0,02	0,052	0,032	6,4	6,6	0,2	91	92	1	12,4	12,5	0,1
2014	29/07/2014	0,097	0,6	0,503	2	2,2	0,2	0,022	0,037	0,015	0,02	0,131	0,111	6,5	6,7	0,2	88	98	10	15,9	16,4	0,5
2014	09/12/2014	0,15	0,38	0,23	2	3,1	1,1	0,026	0,031	0,005	0,02	0,07	0,05	6,4	6,7	0,3	89	92	3	7,8	8,2	0,4
2015	12/03/2015	0,076	0,17	0,094	2,9	3,6	0,7	0,01	0,013	0,003	0,02	0,02	0	6,2	6,4	0,2	93	97	4	11,7	11,9	0,2
2015	19/05/2015	0,12	0,4	0,28	9,7	3,3	-6,4	0,021	0,031	0,01	0,02	0,091	0,071	6,5	6,6	0,1	88	94	6	14,6	14,6	0
2015	16/07/2015	0,085	0,6	0,515	2,2	2,4	0,2	0,019	0,054	0,035	0,021	0,117	0,096	6,6	6,7	0,1	83	89	6	18,8	18,8	0
2015	17/11/2015	0,1	0,7	0,6	2	3,5	1,5	0,018	0,037	0,019	0,02	0,202	0,182	6,5	6,5	0	84	91	7	11,7	11,8	0,1
2016	03/03/2016	0,07	0,16	0,09	2,9	3,7	0,8	0,01	0,01	0	0,02	0,03	0,01	6,2	6,4	0,2	94	96	2	10	10	0
2016	17/05/2016	0,14	0,39	0,25	3	3,2	0,2	0,016	0,02	0,004	0,02	0,062	0,042	6,6	6,7	0,1	94	99	5	13,6	13,6	0
2016	21/07/2016	0,11	0,46	0,35	2	3,3	1,3	0,01	0,028	0,018	0,027	0,116	0,089	6,6	6,7	0,1	81	96	15	17,8	17,9	0,1
2016	23/11/2016	0,051	0,48	0,429	2	2,9	0,9	0,01	0,022	0,012	0,02	0,158	0,138	6,6	6,7	0,1	80	96	16	10,8	11,1	0,3
2017	18/05/2017	0,09	0,27	0,18	2,4	2,9	0,5	0,023	0,037	0,014	0,02	0,043	0,023	6,7	6,7	0	85	93	8	16,3	16,2	-0,1
2017	08/06/2017	0,12	0,34	0,22	2	3,1	1,1	0,055	0,052	-0,003	0,02	0,069	0,049	6,6	6,5	-0,1	88	95	7	15	15	0
2017	05/09/2017	0,11	0,46	0,35	2,5	3,2	0,7	0,01	0,024	0,014	0,03	0,113	0,083	6,5	6,6	0,1	83,7	97	13,3	16,4	16,6	0,2
2017	06/12/2017	0,11	0,34	0,23	2	2	0	0,033	0,028	-0,005	0,02	0,127	0,107	6,6	6,6	0	92	97	5	6,4	6,8	0,4
2018	13/02/2018	0,083	0,14	0,057	2,2	4,2	2	0,01	0,01	0	0,02	0,024	0,004	6,8	6,7	-0,1	100	97	-3	6,3	6,8	0,5
2018	07/06/2018	0,049	0,14	0,091	5,6	6,6	1	0,01	0,01	0	0,02	0,02	0	6,3	6,4	0,1	90	96	6	17,6	17,4	-0,2
2018	03/07/2018	0,099	0,41	0,311	7,8	8	0,2	0,01	0,013	0,003	0,02	0,023	0,003	6,3	6,4	0,1	90	101	11	21,5	21,5	0
2018	06/12/2018	0,14	0,46	0,32	2	4	2	0,01	0,02	0,01	0,02	0,211	0,191	6,6	6,3	-0,3	84	89	5	11,8	12	0,2

Les mesures ponctuelles collectées 4 fois par an confirment le respect des seuils règlementaires par la pisciculture.

3. Enjeu continuité écologique

Données disponibles / état des lieux :

La rivière de la Petite Leyre sur laquelle est implantée la pisciculture Aquaquitaine de Sore est classée en liste 1 et 2 avec obligation d'aménagement du seuil pour la continuité écologique (montaison / dévalaison des poissons et transparence sédimentaire).

- Continuité écologique (pour les poissons)

Le barrage est équipé d'une passe à poisson dont l'efficacité a été jugée insuffisante par l'ONEMA en 2015. La pisciculture de Sore a été retenue dans le cadre de l'étude nationale cofinancée par l'AFB et la CIPA relative au rétablissement de la continuité écologique au niveau des piscicultures (cf. note d'information AFB-CIPA en annexe 9). Cette étude est en cours et le projet d'amélioration de la passe à poisson de Sore sera défini sur les bases des préconisations qui en ressortent. Dans ce cadre, la pisciculture Aquaquitaine a envoyé un courrier à la DDCSPP des Landes en date du 26/09/2018, en demandant de pouvoir bénéficier du délai de cinq ans pour la réalisation des travaux relatifs au rétablissement de la continuité écologique prévu par l'article 120 de la Loi sur la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages du 8 août 2016. La DDCSPP a suspendu son accord pour le délai aux résultats de l'étude qui devront être présentés en fin d'année 2019 (courrier du 6/12/2018 en annexe 10).

Comme base au projet d'amélioration de la passe à poisson existante, la pisciculture de Sore dispose des éléments suivants :

- Le diagnostic de la passe à poisson existante par l'ONEMA lors de la visite du 22/10/2015 (cf. page 8 de l'annexe 11 : Synthèse du diagnostic)
- Le dossier de diagnostic barrage en vue de la mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique (annexe 12).

- Continuité sédimentaire

Il n'y a pas d'accumulation de sédiment en amont du barrage car les pelles sont systématiquement relevées en période de crues.

Propositions : La pisciculture de Sore fait partie des sites retenus, au niveau national, pour la réalisation de l'étude de l'aménagement de l'ouvrage de prise d'eau. Le projet d'amélioration de la continuité écologique sera présenté dépendamment des résultats de cette étude.

X. Etude de dangers : nouveaux dangers et mesures mises en place pour en limiter la probabilité

	Nouveaux dangers et impacts engendrés	Mesures prises par l'exploitant	Référence Arrêté 2008
Généralités	Pas de nouveaux dangers depuis la situation autorisée. Les dangers existants sont en revanche mieux prévenus, en raison de diverses améliorations indiquées ci-dessous.	La pisciculture de production est entièrement clôturée et strictement interdite au public. Le portail permettant l'accès au site est cadencé en dehors des heures de travail, et un panneau signale en permanence l'interdiction de pénétrer sur le site. Les véhicules de secours peuvent pénétrer très facilement sur l'ensemble des installations. Les surfaces en eau sont largement visibles en totalité. Les consignes de sécurité en matière de prévention d'incendie sont affichées sur la pisciculture, de même que les numéros d'appel d'urgence.	Article 20
Stockage des produits dangereux		Les quelques substances chimiques stockées sur le site sont quantitativement très réduites. Amélioration du stockage : <ul style="list-style-type: none"> • Conteneurs hors gel, • Local couvert et fermé, • Produits étiquetés, Bacs de rétention	Article 11
Cuve à fioul		Une cuve à fioul de 5000 litres est présente sur la pisciculture. Elle est équipée d'une double paroi permettant de prévenir le risque de pollution accidentelle de l'environnement.	Article 11
Oxygène liquide		Une réserve de 22000 l est présente sur la pisciculture. L'installation a été autorisée et est sous la responsabilité du fournisseur d'oxygène qui en demeure le propriétaire.	Article 11

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement / Modèle mis à jour en juin 2019*

		Un périmètre de sécurité est mis en place et interdit à toute personne d'intervenir sur les installations. Les consignes de sécurité sont affichées.	
Installations électriques		Les installations électriques sont conformes et vérifiées régulièrement (contrôle annuel et normes en vigueur applicables aux locaux humides). Chaque boîtier électrique est équipé de disjoncteurs différentiels. En cas de coupure d'électricité, un groupe électrogène prend immédiatement le relais.	Article 20
Risque incendie		Ce risque est très limité. Il concerne exclusivement les bâtiments présents sur le site et les silos de stockage d'aliment. Ce risque est principalement lié au risque de court-circuit électrique ou aux quelques travaux dans l'atelier (soudure). Les structures d'élevage sont en matériaux non inflammables (béton). En outre, la présence d'eau comme milieu d'élevage ôte tout risque d'incendie de ces structures. Le stockage de la quasi-totalité de l'aliment en silo limite considérablement les risques d'incendie. En cas d'incendie, des vannes permettent de couper l'alimentation en fuel du groupe électrogène. Moyen de lutte contre les incendies : eau sur place, extincteurs.	Article 20

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE :

- Partie traitée dans la conformité à l'arrêté 2008 (article 25)

XI. SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés

Le SAGE Leyre a été approuvé par le Préfet de la Gironde en 2013 pour sa version révisée.

Les dispositions et enjeux applicables du SAGE Leyre dans le cadre du projet sont :

TR.1.4/R : Porter à la connaissance de la Commission Locale de l'Eau (CLE) tout projet susceptible d'avoir un impact sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des milieux aquatiques

Ce présent dossier vise à reporter l'ensemble des installations existantes, des modifications et des projets à venir au sein de l'ICPE. Ce dossier à destination des services de l'Etat pour instruction et autorisation constitue un porté à connaissance du projet. La CLE sera informé par les services instructeurs.

Enjeu A : Améliorer la qualité des eaux superficielles dans l'objectif d'atteinte et de conservation du bon état des eaux

A.1.4./C : Recenser et valoriser tous les suivis, permanents ou temporaires sur le territoire du SAGE

A.1.5./A : Renforcer les suivis de la qualité des eaux si besoin et de la quantité (débits)

Chaque année, l'ensemble des analyses réalisées en amont et en aval du site dans le cadre du suivi de l'ICPE est transféré aux services de l'Etat. Les débits dérivés, réservés et prélevés sont enregistrés.

A.2.1./C : Evaluer le risque de la contamination chimique des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sédiments

Des analyses physico-chimiques sont réalisées dans la Petite Leyre, ces analyses servent également à détecter les risques de contamination de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Enjeu B : Assurer une gestion hydraulique satisfaisante pour les milieux aquatiques, le nappes plioquatennes et les usages

B.1.3./C : Améliorer la connaissance des prélèvements en eau sur le territoire

Le site procède à un pompage dans la nappe souterraine et dérive une partie de l'eau de la Petite Leyre (en restituant tout au cours d'eau). Ce présent dossier conduit à un porté à connaissance sur le territoire du SAGE Leyre.

B.2.1./R : Encourager et favoriser les économies d'eau dans tous les projets sur le territoire

La pisciculture ne consomme pas d'eau car elle restitue l'intégralité du débit dérivé en aval immédiat du site. De plus en période d'étiage, le pisciculteur a la possibilité de re-circuler l'eau et de fonctionner avec beaucoup moins d'eau neuve, ce dispositif favorise les économies d'eau.

B.3.3./R : Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en particulier à proximité de zones humides ou de lagunes

Les parties imperméabilisées représentent une infime proportion des parcelles, l'eau qui tombe dans les bassins est restituée sans préjudice. Un réseau de fossés, gouttières et de drains permet la restitution des eaux de pluie au sol et à la rivière sans risques de contamination.

Enjeu C : Assurer une gestion raisonnée des réseaux superficiels pour le maintien de l'équilibre biologique et hydromorphologique

C.4.2./R : Restaurer la continuité écologique.

C.4.3./A : Accompagner les projets de restauration de la continuité écologique pour les poissons migrateurs en y intégrant les préconisations relatives aux autres enjeux écologiques (vison, loutre, espèces aquatiques,...) et aux enjeux sanitaires.

Enjeu D : Préserver et gérer les zones humides du territoire pour renforcer leur rôle fonctionnel et patrimonial

D.1.5./R : Limiter l'impact des ouvrages existants et infrastructures traversant les zones humides pour préserver les continuités écologiques

L'étude de l'aménagement du barrage pour réhabiliter la continuité écologique est en cours. Il n'y a pas d'infrastructure qui traverse des zones humides.

Propositions :

Les réponses aux dispositions qui concernent l'exploitation montrent que le projet est compatible avec le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés.

XII. Evaluation d'incidence Natura 2000

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents sur le site. Le choix d'une étude simplifiée ou approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur le(s) site(s) Natura 2000. Elle complète le dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 disponible en annexe 13.

Cette partie a été soumise aux animateurs NATURA 2000 compétents

Liste des sites Natura 2000 concernés par le projet

A proximité immédiate du site de la pisciculture, on identifie la zone NATURA 2000 suivante :

Nom du site Natura 2000	Numéro du site Natura 2000	Types de site Site ZPS dit « oiseaux » ou Site SIC/ZSC dit « Habitats Faune, Flore »	Localisation du projet Tout ou partie en site, hors site
Les Vallées de la Leyre	FR7200721	SIC/ZSC	Prélèvement et rejets en site, élevage hors site

Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Le site de la Pisciculture est situé à :

- 20 m de la zone NATURA 2000 FR7200721,

Le site est en relation directe avec La Petite Leyre qui appartient à la zone Natura 2000. Mais dans le cadre de son utilisation d'eau, il est soumis à une réglementation stricte qu'il s'engage à respecter. De plus, soucieux de préserver un milieu indispensable à la pérennité de son activité, l'exploitant tâche de réduire au maximum son impact sur l'environnement.

Description du site (ou des sites) Natura 2000 concerné(s)

Cf. annexes 14, 15, 16.

Analyse des habitats et les espèces susceptibles d'être impactés par le projet

Le projet n'implique aucune intervention/travaux/dégradation du milieu et des différents habitats qui le composent. Les rejets de la pisciculture (notamment en azote) sont bien en deçà des seuils réglementaires et quasiment constants d'une année sur l'autre. Le pisciculteur n'observe pas de développement végétal particulier en aval direct du rejet, le développement d'algue le long du cours d'eau est très variable et semble plus dépendre des activités d'épuration et agricoles environnantes qui impliquent des rejets irréguliers en azote.

Le barrage de retenue d'eau a engendré une augmentation de la zone immergée en amont à sa création, en 1985, soit avant la caractérisation des habitats de la zone, depuis aucune modification importante n'est à signaler.

De plus, 22 espèces d'intérêt communautaire ont été identifiées sur l'ensemble de la zone Natura, et dont le traitement a été priorisé.

Pour les espèces végétales présentes dans cette liste, l'absence d'intervention sur le milieu et la stricte surveillance de la qualité des rejets permettent de garantir le non impact de l'activité.

Différentes espèces animales d'intérêt communautaire sont aussi recensées, dont deux classées 1 ou 2 sur 5 par ordre de priorité : le vison d'Europe (1) et la Leucorhine à gros thorax (2). Plus généralement, on retrouve dans ce classement deux mammifères (loutre et vison d'Europe), différents insectes dont 3 libellules, divers poissons, 5 espèces de chauve-souris et une de tortue (cistude d'Europe).

Les deux mammifères identifiés ne sont pas observés par le pisciculteur sur le site mais la présence de loutres est avérée dans la zone, aussi, des précautions sont prises pour ne pas leur nuire. Par exemple pour la lutte anti rongeurs qui est réalisée par des professionnels. Ils combinent pièges et appâts empoisonnés à la plus faible concentration possible de principe actif garantissant une efficacité satisfaisante (diféthialone à 0,0025%), pour limiter au maximum les risques d'empoisonnement involontaire d'animaux sauvages non ciblés ou domestiques. Les appâts sont déposés dans des boîtes dimensionnées pour n'être accessibles qu'aux rongeurs cibles et leurs cadavres retrouvés sont éliminés avec précaution (équarrissage). Aucun contact n'est possible entre les appâts et une quelconque source d'eau.

Divers insectes sont observables le long du cours d'eau et notamment des libellules qui semblent particulièrement présentes au niveau de la retenue d'eau calme en amont du barrage. L'activité piscicole n'a pas d'impact négatif observé.

Le sujet des espèces aquatiques est en cours de traitement dans le cadre de l'étude nationale sur la continuité écologique dont la pisciculture fait partie.

L'une des pratiques qui pourraient avoir une influence sur le comportement des espèces autour de la pisciculture est l'éclairage nocturne quasi-systématique. Un certain nombre d'interventions doivent avoir lieu de nuit sur la pisciculture (livraison ou chargement, surveillance, urgences...), soit plusieurs nuits par semaine. Pour éviter un stress et une agitation importants des poissons suite à un éclairage brusque, des lumières orientées vers les bassins sont allumées toute la nuit. Cela relève aussi de la sécurité du personnel en cas d'intervention nocturne d'extrême urgence. Cet éclairage est le plus ciblé possible vers la zone d'intérêt et ne diffuse que peu sur la zone Natura 2000, la Coopérative se tient aussi informée de l'avancée des recherches du Parc Naturel des Landes de Gascogne sur la question pour en tenir compte.

Le personnel de la pisciculture est conscient de l'importance et la fragilité du milieu environnant ainsi que des espèces qui le composent. Ses observations quotidiennes peuvent être source de données et il reste à l'écoute des recommandations pratiques. L'activité piscicole, dont le détail est approfondi tout au long de ce PAC, a des impacts minimes et réguliers (sur l'année et d'une année à l'autre), elle n'est pas néfaste pour le milieu et la zone Natura 2000.

Analyse des incidences du projet

Aucune, le projet en cours est simplement administratif.

Conclusion de l'Incidence sur les Zones Natura 2000 : Pas d'incidence

Le site est en exploitation depuis 1985, soit avant la création de la zone Natura 2000. Depuis cette date il n'y a pas eu de modification majeure de l'activité (volumes, pratiques) et de son impact. Toutes les modifications qui sont intervenues avaient pour but la mise en conformité avec les nouvelles réglementations, de réduire l'impact sur l'environnement ou bien d'améliorer le bien-être animal. Le projet actuel ne concerne qu'un renouvellement d'arrêté d'exploitation et n'implique aucune augmentation ou modification du fonctionnement actuel. Il ne peut avoir des retombées que positives sur le site Natura 2000, comme l'aura, par exemple, l'amélioration de la passe à poissons aujourd'hui à l'étude, ou bien comme l'a la démarche d'amélioration continue AquaREA. Pour aller plus loin dans son engagement, la pisciculture étudie aujourd'hui la possibilité de signer la Charte Natura 2000 dont elle respecte d'ores et déjà les prérogatives.